



Luxembourg, le 15 MAI 2024

Monsieur Jeff Reiff  
77, Z.I. in den Allern  
**L-9911 TROISVIERGES**

**N/Réf.: 107550**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 29 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le débroussaillage d'une prairie maigre de fauche 6510 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TROISVIERGES: section F de TROISVIERGES (Vor Hasenschleid), sous le numéro 1373/4914, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de débroussaillage seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, sous le numéro 1373/4914.
2. Les travaux de débroussaillage seront réalisés en étroite concertation avec la préposée de la nature et des forêts territorialement compétente (Mme Laura Goeders, tél : 621 202 147) qui sera avertie avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
3. La bande de travail sera réduite au stricte minimum.
4. Les arbres indigènes d'un diamètre supérieur à 30 cm à 1,30 m au-dessus du sol sont à conserver. Toutes les autres structures seront marquées au préalable par la préposée de la nature et des forêts.
5. Les travaux de débroussaillage se feront pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à fin février.
6. En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui ne pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.
7. Le débroussaillage sera réalisé à l'aide des machines légères, afin de ne pas endommager le sol.
8. Les travaux de débroussaillage se feront selon les règles de l'art et se limiteront au strict nécessaire. Les broussailles doivent être maintenues à hauteur de 10%.

9. Les travaux de débroussaillage seront réalisés à l'aide de machines légères, afin de ne pas endommager le sol.
10. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018, ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine. Tout débroussaillage en dehors du biotope concerné sera strictement interdit.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

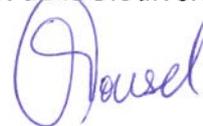
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de TROISVIERGES

**Enlever le 19/08/2024**